

ARRETE

Le Maire de la Ville de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II, titre 1^{er},

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son livre III, titre 1^{er} et chapitres I, IV du titre II,

Considérant la découverte d'une pollution de la nappe phréatique par des solvants chlorés lors des investigations du bureau d'étude Burgeap, missionné par la Société Territoires et Développement, aménageur de la ZAC de la Courrouze, sous les maisons de la rue des Lilas,

Considérant qu'en l'absence d'étude d'impact sanitaire, et au regard des concentrations relevées, le principe de précaution doit s'appliquer,

Considérant qu'en ce sens, il y a lieu d'éviter tout usage des eaux de puits,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation des puits situés chez les riverains de la rue des Lilas, quelque soit l'usage envisagé des eaux prélevées, est interdite.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 janvier 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié et transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, Préfet de la Région Bretagne.
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Article 4 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE,
Le dix-sept janvier deux mille onze.

Le Maire

Signé Emmanuel COUET

Pour copie conforme
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué,

